

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°94-2025

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement
places du Marché, du 11 Novembre, de la République et ainsi que dans les rues suivantes : Saint Jacques, de la Mairie, Paul Doumer (entre l'intersection de la Route de La Courtine et de la rue Delaporte jusqu'à l'intersection avec la Place du 11 Novembre et la rue Barraud).
le Jeudi 7 août 2025 de 6 heures à 20 heures

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3321-4;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-7, 411-8, 411-25 et 415-6;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002;

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement le Jeudi 7 août 2025 à l'occasion de la foire à la brocante, sur les places du Marché, du 11 Novembre, de la République, ainsi que rue Saint Jacques du n°2 au n°19, rue de la Mairie du n°2 au n°19, rue Paul Doumer (entre la route de La Courtine devant la fresque et la place du 11 Novembre).

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **le Jeudi 7 août 2025 de 6 h 00 à 20 h 00**, sur les places du Marché, du 11 Novembre, de la République, ainsi que rue Saint Jacques du n°2 au n°19, rue de la Mairie du n°2 au n°19, rue Paul Doumer (entre la route de La Courtine devant la fresque et la place du 11 Novembre) sauf riverains et exposants.

Article 2 : - La circulation sera déviée par la rue Delaporte, la route de La Courtine, la rue de l'Abattoir, la rue du Moulin Pointu et la route de Clermont.

- Une déviation pour les non-visiteurs sera mise en place par l'avenue de Verdun, l'avenue de la gare, route de Mainsat, l'avenue du 8 Mai 1945, ou inversement.

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services de la Mairie.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 21 Juillet 2025

Le Maire,
Françoise SIMON

